

1674

[illegible]

liberations.
 As I am not a questioner.

Quod si sit verum ut quatuordecim
10/7 a illic a modicum de pueris -
Brigade a pagis exp. mandatis Brigadiaris
usd. A nio natio adice D. d. p. t. ?
D. d. p. t. de p. t. de p. t.

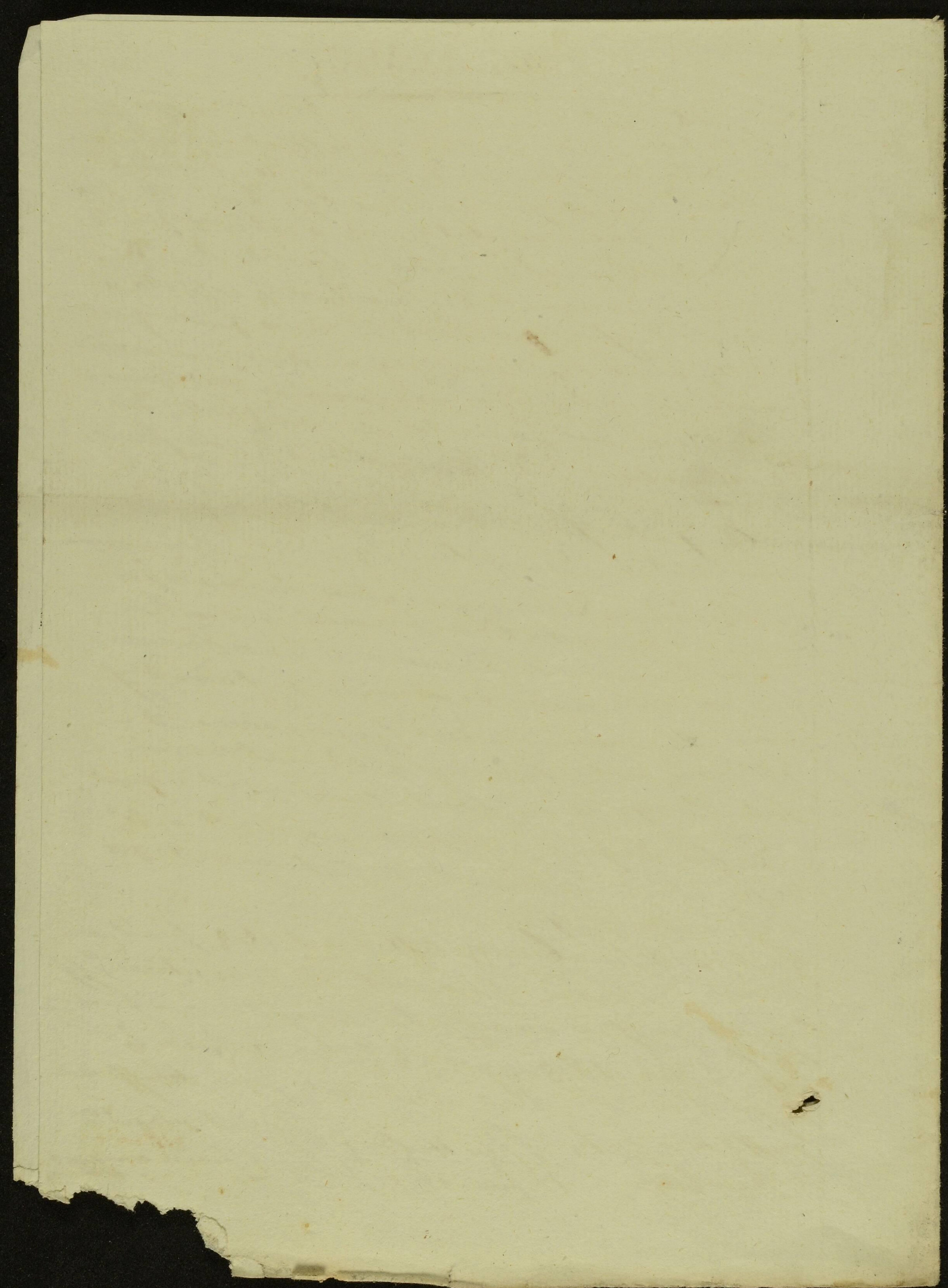
us? A nice ratiocinative advice I suspect?
20) Y-a-t-il bien à vendre ou acheter des scudiars en
reconversion à restituer au demandeur en réhabilitation
à dire des choses rapportées, les excommunications qu'il
fallait savoir faire? ()

Etalant y avoir fait ?
 Considérant que quand même la partie de M^e
 Baur n'aurait point offert à l'audience la
 certification des déclarations pour lui enlever
 dans la maison en question elle peut
 être venue à cette certification pour la loi
 elle-même, qui y oblige tout propriétaire.
 Considérant que pour le même motif par lequel
 la partie de M^e Baur est obligée de certifier
 à cet égard de M^e Mathias les déclarations pour
 elle enlever cette dernière preuve aussi obligée
 de certifier à la première les certifications
 qu'elle peut y avoir faites et comme les
 uns et les autres ne faisant que prouver
 les faits et motifs qui par la voie de
 l'expertise, le Tribunal doit la refuser
 toute autre.

Seur as Keltis.

The Tribunal a condamné la partie de M^r Bauer
à verser à elle & M^r Mathieu les distributions
de la cause A d'y passer fin à l'acte -
portant l'enregistrement des trois legs d'un coté & d'
l'autre par Michel Juvay & intimes par le
Maire de Montargis, à lui & l'acte A. N.
Même en cas de dissolution de la partie de
M^r Bauer l'a occupé; du paragraphe même
par elle lui & son fin à la partie de M^r Bauer &
dix des mêmes faits. Le montant des
amortissements de la somme de 100 fr.

[illegible]



11. mars 1808.



Napoléon

par la grace de Dieu et
des Constitutions de l'Etat
Empereur des Français et
Roy d'Italie, à tous
présents et à venir
faux!

Le Tribunal de l'Arrondisse-
ment de Nîmes a
rendu le jugement suivant:

Entre

Jean George et George
Michel Pinksler de faulde,
demandeurs originaires
et défendeurs en reconvention
comparants par l'avoué
Marguerite.

Contre

Jean George Hummet dudit

M.

Candel, défendeur originaire
et demandeur en reconvention
comparaissant par l'avoué
Bauer.

M^{re} Mathias Damm
de sa partie a conclu:
à ce qu'il plaise au tribunal
condamner le défendeur
à payer aux demandeurs
la somme de trois mille
francs de dommages et
intérêts leur résultant
des dégradations commises
à la maison et aux
partenances des demandeurs



située à Caudebec portant
l'enseigne des trois lys
d'un côté François Michel
Jung, de l'autre le même,
pardevant la grande
coute, pardevrière le
deuxième Canton, si
mieux il n'aime les
payers à dire d'experts
à commettre conformé-
ment au Code de
procédure, ce qui sera
tenu d'opter dans la
quinzaine, à dater de la

signification du jugement
à intervenir, et sans qu'il
en soit besoin d'autre,
l'option demeurera réservée
aux demandeurs et
de refouder les frais,
sauf tout autres droits
et actions.)

M^{re} Bauer au nom
de sa partie a conclu:
ceci qu'il plaise au tribunal
sans avoir égard à la
demande originaire, de
laquelle les demandeurs
en celle se bouter



et condamner aux dépens,
faisant droit sur la
demande reconventionnelle,
condamner le défendeur
en celle à restituer
au demandeur en recon-
vention les améliorations
faites à la maison dont
il s'agit à dire
d'experts, dont les
parties conviendront,
sinon pris et nommé
d'office, et condamner
les défendeurs en re-
convention aux dépens;

sauf tout autres droits
et actions.

Quelques Conclusions du
Procureur Impérial.
En fait: le défendeur
originaire qui avoit
épousé la sœur des
demandeurs originaux,
a testé en possession
entre autres d'une maison
située à Candé; que
sur le désir de la dite
sœur, contestation s'est
entamée, de savoir:
si la maison appartenait



à la Communauté Hummel,
ou comme propre à la
femme Hummel, que
cette question a été
décidée en faveur de
la dite femme, et comme
depuis la mort de
la femme Hummel,
son veuf avoit resté
en possession et jouissance
de la maison dont
il s'agit et que les de-
mandeurs originaux
soutiennent, que le

Défendeur originaire a
commis des détériorations
à la dite maison, une
demande en dommages
et intérêts a été formée;
par contre ledit Gummel
a soutenu à l'audience
de ce jour'hui: qu'au lieu
d'avoir détérioré la
maison dont il s'agit,
il y a fait des améiora-
tions.

On doit s'élever sur
questions:
1.° y-a-t-il lieu à condamner
L

le défendeur original
à payer aux demandeurs
originaux les Détériorations
à dire d'experts?

2^o Y-a-t-il lieu à condamner
les défendeurs en con-
vention à restituer
aux demandeurs en con-
vention, à dire des mêmes
experts, les améiora-
tions qu'il soutient
y avoir faites?

Considérant que
quand même la partie
de M^{re} Bauer n'aurait


point offert à l'audience
la bonification ~~sera~~ ^{deteriora-}
tion par lui commise
sans la maison en question,
elle seroit ~~astainte~~ ^{astainte} à
cette bonification par la loi
elle même; qui y oblige
tout tiers détenteur.

Considérant que par
le même motif par lequel
la partie de Mrs Bauer
est obligée de bonifier
à celle de Mrs Marguent
les deteriorations par
elle commises, cette dernière

se trouve aussi obligée de
bonifier à la première
les améliorations qu'elle
peut y avoir faites,
et comme les uns et
les autres ne sauroient
être mieux constatés
et estimés que par la
voie de l'expertise,
le tribunal doit la
préferer à toute autre;

Pour ces motifs
Le tribunal a condamné
la partie de Mrs Bauer à
bonifier à celle de Mrs Mathauer

les Détériorations de la
maison et Dépenses
fise à Caudel portant
l'enseigne des trois lys,
d'un côté et de l'autre
Jean Michel Jung, à
estimer par le Maire
de Minsfeld, celui de Caudel
et Münzer
maçon à Wippenbourg,
experts à ces nommes
d'office pour tout le
temps que la partie
de Mrs Bauer la
occupée; à charge néanmoins

par Celle là de bonifier
à la partie de Mr. Bauer
à dire) des mêmes Experts
le montant) des améliorations
dudit) Immeuble,
dépense réservée).

Auquel jugement ont
assisté Messieurs Gerard
président) Dauphin juge
et Cuno suppléant).

Mandons et ordonnons
à tous huissiers, serres
requiers, de mettre le
dit jugement à exécution,


auor procureur géne-
ral et auor pro-
cureur près le tribunal
de premiere instance
d'y tenir la main
à tout Commandant
et officiers de la
force publique de prêter
main forte, lorsqu'ils
en feront également
requir.

Cu foi de quoi le present
jugement a été signé par
le président du tribunal et
par le Commis Greffier.

11:11 Minute & Sec 11
11:11 11-11-11

Fait à Wismbourg le onze
Mars mil huit cent huit.
Signé à la minute: Gerard
président et Wülfendorff
Commis greffier avec paraphe.

Enregistré à Wismbourg le 25 Mars
1808 vol. 58-f. Deux quatre francs
ante cent. signé Reuber.



Le Tribunal

N° 84.

Deux francs pour Droit
D'Expédition Wismbourg le treizième 1808
= Reuber.

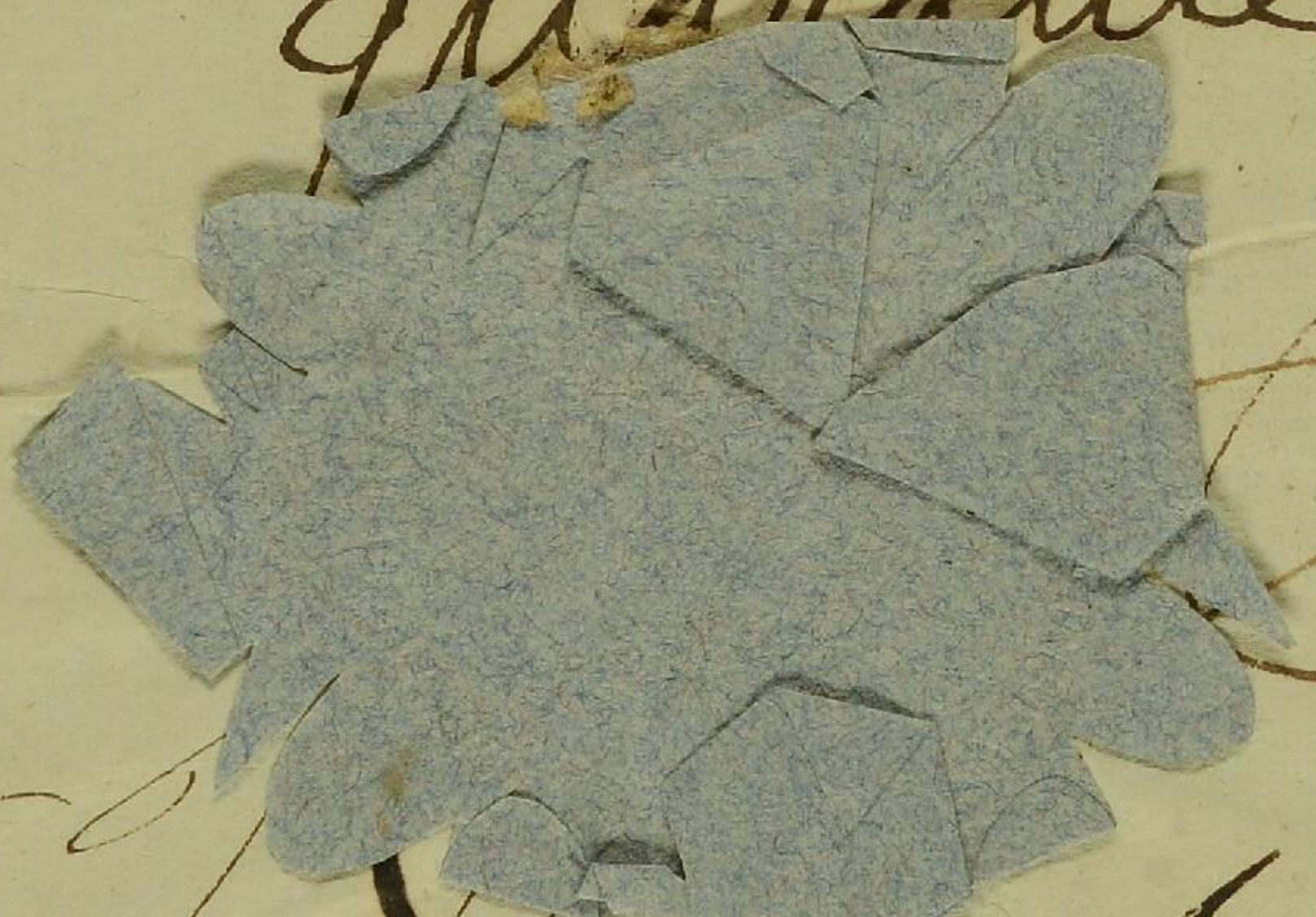
10/11
11/2

Signifié copie tout du Jugement
cy dessus et de mon présent exploit à M.
Reuber avoué au nord à Wismbourg par lant
à la personne

11:11 Minute & Cap 11
11:11 Minute & Cap 11
11:11 Minute & Cap 11

Fait à Wismbourg le onze
Mars mil huit cent huit.
Signé à la minute: Gerard
président et Wülfendorff
Commis greffier avec paraphe.

Curatré à Wismbourg le 25 Mars
1808 vol. 58. f. Deux quatre francs
quarante cent. signé Bauer.



Par le tribunal

N° 84.

Donné par le tribunal
D'Appelation Wismbourg le treize juin 1808
en présence.

10
11
12

Signifié copie tout du Jugement
cy dessus et de mon présent exploit à M.
Bauer avoué au procès à Wismbourg par lant
à la personne

Pour quel un Digne fait par moi
Simon Simon Knibbe Landreuer à
Wisselbourg y résident patente à
708. pour Digne Vingt deux Juin 1808.
rejeté 80 Centimes.

Simon

Surf. à Wisselbourg le Vingt deux Juin 1808
Vol. 66. fol. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.

Knibbe